

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**Règlement numéro 2010-11-217**

**ATTENDU** que la municipalité de Ripon peut régler la conduite des débats, le maintien du bon ordre et du décorum au cours des séances du conseil;

**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant à revoir certaines règles de régie interne des séances du conseil;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet à la séance extraordinaire du 15 novembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Benoit  
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Tardif

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le quorum est le nombre de membres requis pour pouvoir valablement délibérer.

**ARTICLE 2**

La majorité des membres du conseil, y compris le maire, forme le quorum du conseil.

**ARTICLE 3**

L'ordre du jour doit être complété le dernier mardi de chaque mois, à midi (12h00). Toutefois, le délai maximal pour inscrire des items à l'ordre du jour est le vendredi qui précède ce dernier mardi de chaque mois, au plus tard, à seize heures (16h00). Ainsi, aucun autre item ne pourra être ajouté sauf lors de la session ordinaire à l'item « Varia », en autant

que mention ait été faite de garder le varia ouvert lors de l'adoption de l'ordre du jour, ou à l'item « Questions du public ».

#### **ARTICLE 4**

L'ordre du jour est préparé par la secrétaire-trésorière, directrice générale et soumis au maire pour approbation. Ce dernier peut y ajouter des items, mais non en retrancher, sauf avec le consentement de la secrétaire-trésorière, directrice générale. Un conseiller peut aussi remettre au maire ou à la secrétaire-trésorière, directrice générale tout document afin d'être ajouté à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 5**

L'ordre du jour et les documents pertinents sont remis le dernier mardi de chaque mois aux membres du conseil. Au début de la session, l'ordre du jour et les documents pertinents, à l'exception de ceux identifiés "confidentiels", sont remis aux journalistes et aux contribuables selon un nombre limité.

#### **ARTICLE 6**

Toute session du conseil débute par l'appel à l'ordre des conseillers, le mot du maire et l'ouverture de l'assemblée.

#### **ARTICLE 7**

Les sessions de conseil sont présidées par le maire ou le maire-suppléant ou, en leur absence, par un membre choisi parmi les conseillers présents. Jusqu'à l'item relatif à la nomination d'un président d'assemblée, la secrétaire-trésorière, directrice générale préside l'assemblée, sans voix délibérante. Le mot "président" employé dans les articles du présent règlement désigne le maire, le maire suppléant ou un membre choisi parmi les conseillers.

#### **ARTICLE 8**

Immédiatement après que le président a pris son siège, la secrétaire-trésorière, directrice générale fait la lecture du procès-verbal de la séance précédente, afin que le conseil puisse corriger les erreurs qui auraient pu s'y glisser. La secrétaire-trésorière, directrice générale est dispensée de cette lecture si elle a fait parvenir copie du procès-verbal à chaque membre du conseil, au moins 48 heures avant la séance à laquelle elle le soumet à leur approbation.

**ARTICLE 9**

Le président fait observer l'ordre et le décorum. Il peut expulser ou faire expulser quiconque trouble la paix du conseil et s'il le juge à propos, le faire mettre sous garde jusqu'à la fin de la séance.

**ARTICLE 10**

Le président décide des questions d'ordre. Cependant, un membre du conseil peut en appeler de sa décision s'il est appuyé par les deux tiers des conseillers présents.

**ARTICLE 11**

Le président peut constater ou établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.

**ARTICLE 12**

Quand un membre désire prendre part au débat, il doit s'adresser au président de la séance. Il se limitera à la question en débat, en évitant tout conflit de personnalité ou paroles offensantes envers quelque membre du conseil que ce soit. S'il arrive que plus d'un conseiller demande la parole, le président nomme le conseiller devant parler le premier. Le président peut exiger qu'un membre se lève.

**ARTICLE 13**

En tout temps durant le cours du débat, tout membre peut, de droit, requérir que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas, pour cela, interrompre le membre qui a la parole.

**ARTICLE 14**

Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée mais dans ce cas, il ne doit introduire aucun sujet étranger à la question principale. Une réplique est permise à un membre qui a fait une motion immédiatement avant la prise du vote.

**ARTICLE 15**

Aucun membre ne peut parler durant plus de cinq minutes chaque fois, sans le consentement du président de la séance.

**ARTICLE 16**

Il peut être posé des questions au président concernant tout règlement, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires du conseil.

**ARTICLE 17**

Une motion est une proposition faite par un membre du conseil. La motion ou la proposition ne devient résolution et n'a force de loi qu'après avoir été adoptée par les membres de l'assemblée.

**ARTICLE 18**

Le président considérera une motion d'ajournement comme étant toujours d'ordre, à moins qu'un membre ne soit alors à adresser la parole ou que la question posée ne soit pas encore décidée. Les motions d'ajournement se décident sans débat.

**ARTICLE 19**

Quand une motion est appuyée et soumise au conseil par le président, elle est la propriété du conseil, mais elle pourra être retirée avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment du conseil.

**ARTICLE 20**

Lorsqu'une question est discutée, aucune motion ne sera reçue à moins que ce ne soit pour :

- a) l'amender;
- b) la référer à un comité;
- c) la déposer sur la table;
- d) la différer;
- e) revenir sur la question préalable.

**ARTICLE 21**

Toute question peut être considérée de nouveau, durant une même séance, par un vote de la majorité des membres présents et, à la séance suivante ou à toute autre séance, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 22**

Une motion pour différer ou pour envoyer à un comité exclut toute discussion de la motion principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

**ARTICLE 23**

Lorsqu'un amendement est fait pour retrancher ou ajouter, le paragraphe dont on propose l'amendement doit d'abord être lu tel qu'il est, puis sont lus les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y substituer, et enfin le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.

**ARTICLE 24**

Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle doit être prise immédiatement en considération par le président de la séance.

**ARTICLE 25**

Tout membre du conseil contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible, après un avis verbal signifié par le président de la séance, d'une expulsion, ceci entraînant automatiquement la suppression de son indemnité de séance.

**QUESTIONS DU PUBLIC SÉANCE ORDINAIRE**

**ARTICLE 26**

La période de questions signifie le temps mis à la disposition de toute personne qui désire poser des questions à des membres du conseil qui doivent lui répondre. Cette période de questions se situe après l'adoption des minutes. Une autre période de questions sera également prévue à la fin de la session de conseil. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne présente peut poser des questions aux membres du conseil durant l'une de ces deux périodes de questions.

**QUESTIONS DU PUBLIC SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE 27**

La période de questions signifie le temps mis à la disposition de toute personne qui désire poser des questions à des membres du conseil qui doivent lui répondre. Cette période de

questions se situe après l'ouverture de la séance. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne présente peut poser des questions aux membres du conseil durant cette période.

**ARTICLE 28**

Le président de l'assemblée peut, à sa discrétion, déplacer le moment du début de la période de questions.

**ARTICLE 29**

Toute personne désirant poser des questions aux membres du conseil devra au préalable s'identifier auprès du président de l'assemblée.

**ARTICLE 30**

La durée maximale pour les périodes de questions, lors de la séance ordinaire, sera de soixante (60) minutes pour la période du début et de trente (30) minutes pour la période prévue à la fin du conseil.

**ARTICLE 31**

La durée maximale pour la période de questions, lors de la séance extraordinaire, sera de quinze (15) minutes.

**ARTICLE 32**

Lors de la séance ordinaire chaque intervenant devra poser sa question oralement et le tout ne devra pas dépasser dix (10) minutes.

**ARTICLE 33**

Lors de la séance extraordinaire chaque intervenant devra poser sa question oralement et le tout ne devra pas dépasser cinq (5) minutes.

**ARTICLE 34**

L'ordre dans lequel les contribuables seront invités à poser leurs questions sera établi par le président de l'assemblée.

**ARTICLE 35**

Le contribuable qui atteint le délai qui lui est accordé peut éventuellement se présenter à une assemblée suivante du conseil s'il considère incomplets les renseignements qui lui auront été fournis.

**ARTICLE 36**

Le temps prévu accordé par contribuable sera prolongé sur décision majoritaire du conseil.

**ARTICLE 37**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 2007-12-183 et 2009-03-197.

**ARTICLE 38**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière, directrice générale

**AVIS DE MOTION : 15 novembre 2010**  
**ADOPTÉ LE : 23 novembre 2010 (résolution 2010-11-382)**  
**AFFICHÉ LE : 29 novembre 2010**